

ARRET N°15- 12 /E/CC du mars 2015
portant publication de la liste des Représentants de la Nation issus
des élections du 25 janvier 2015(1^{er} tour) et 22 février 2015 (2nd tour)

La Cour constitutionnelle, statuant en matière électorale en son audience du mars deux mil quinze tenue au Palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

- Vu la Constitution de l'Union des Comores en date du 23 Décembre 2001, révisée par la loi référendaire du 17 mai 2009 ;
- Vu la loi organique n°14-016/AU du 26 juin 2014 portant modification de certaines dispositions de la loi organique n°05-014/AU du 03 octobre 2005 sur les autres attributions de la Cour constitutionnelle ;
- Vu la loi organique n°04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'Organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle révisée par la loi n°11-011/AU en date du 27 juin 2011;
- Vu la loi organique n°05-014/AU sur les autres attributions de la Cour constitutionnelle révisée par la loi n°14-016/AU du 26 juin 2014 ;
- Vu la loi n° 14-004/AU du 12 avril 2014 relative au Code électoral ;
- Vu la loi organique n°14-017/AU du 26 juin 2014 relative à l'élection des Représentants de la Nation ;
- Vu le Décret n°14-127/PR du 02 août 2014 portant Convocation du corps électoral ;
- Vu le Décret n°14-158/PR du 25 octobre 2014 portant report des dates des élections, d'ouverture et de clôture des campagnes électorales ;
- Vu le Règlement Intérieur de la Cour constitutionnelle ;
- Vu les listes des Candidats à l'élection des Représentants de la Nation retenus et rejetés affichés le 04 décembre 2014 par la CENI;
- Vu l'arrêt n°14-028/E/CC de la Cour constitutionnelle en date du 22 décembre 2014 portant validation des candidatures aux élections des représentants de la Nation ;
- Vu l'arrêt n° 15-05/E/CC du 05 février 2015 portant proclamation des résultats définitifs du 1^{er} tour de l'élection des Représentants de la Nation ;



Vu l'arrêt n° 15-11/E/CC du 06 mars 2015 portant proclamation des résultats définitifs du 2nd tour de l'élection des Représentants de la Nation ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Considérant qu'aux termes de l'article 40 de la Constitution « ...les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent à toute autorité ainsi qu'aux juridictions sur tout le territoire de l'Union. » ;

Considérant que la Cour constitutionnelle a validé et proclamé par arrêt n° 15-05/E/CC du 05 février 2015 les résultats définitifs du 1^{er} tour de l'élection des Représentants de la Nation et par arrêt n° 15-11/E/CC du 06 mars 2015 les résultats définitifs du 2nd tour de l'élection des Représentants de la Nation ;

Considérant que ces deux arrêts sont insusceptibles de recours au vu des dispositions précitées ; Qu'ils sont devenus définitifs et exécutoires ;

AU FOND

Considérant que l'article 3 de la loi organique n°14-017/AU du 26 juin 2014 relative à l'élection des Représentants de la Nation dispose : « Sauf cas de dissolution, les représentants de la Nation sont élus au suffrage universel dans le cadre d'un scrutin majoritaire uninominal à deux tours pour un mandat de cinq (5) ans à compter de la date de publication des résultats des élections par la Cour constitutionnelle... » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 12 alinéa 3 de la loi organique n°14-016/AU du 26 juin 2014 portant modification de certaines dispositions de la loi organique n°05-014/AU du 03 octobre 2005 sur les autres attributions de la Cour constitutionnelle « La Cour constitutionnelle communique sans délai respectivement au Président de l'Union, à l'Assemblée de l'Union, aux Gouverneurs et aux conseils des Iles les noms des personnes proclamées élues. » ; Qu'il revient à la Cour de publier la liste définitive des Représentants de la Nation et la communiquer aux différentes autorités de l'Union ;

PAR CES MOTIF

La Cour constitutionnelle :

Article premier : Arrête la liste officielle des vingt-quatre (24) députés à l'Assemblée de l'Union des Comores, ensemble avec leurs suppléants, issus des élections des Représentants de la Nation en date du 25 janvier 2015 (1^{er} tour) et 22 février 2015 (2nd tour) comme suit :



Circonscription	Nom et Prénoms	Parti politique d'affiliation	Suffrages obtenus	
			En chiffre	%
MWALI				
DEWA	AHMED BACAR SALIM	INDEPENDANT	2036	55,90
DJANDO	ABDALLAH AHAMADI	UPDC	1730	60,41
MSOUTROUNI ET MOIMBASSA	SAID BACO ATTOUMANI	UPDC	2134	54,93
MLEDJELE	HACHIM RAMIARA	UPDC	1675	51,02
NDZUWANI				
SIMA	DHOIHIR DHOULKAMAL	INDEPENDANT	6605	55,38
MUTSAMUDU I	BACAR ABDOU DOSSAR	JUWA	5692	59,92
MUTSAMUDU II	ABOU ACHIRAFI	INDEPENDANT	2481	51,08
OUANI	ABDALLAH BEN OMAR	JUWA	4235	52,01
CUVETTE	SOIFFA OUSSANI	UPDC	3200	58,32
DOMONI I	MOHAMED RACHADI ABDOU	JUWA	2835	50,81
DOMONI II	TADJIDDINE MOHAMED	JUWA	4802	56,07
NIOUMAKELE I	ABDOU OUSSANI	UPDC	5638	61,83
NIOUMAKELE II	NASSIMOU AHAMADI	JUWA	3328	53,04
NGAZIDJA				
MORONI SUD	MOHAMED MSAIDIE	JUWA	2107	50,52
MORONI NORD	IBRAHIM MOHAMED SOULE	JUWA	2103	51,31
BAMBAO	ISSA SOULE MMADI	UPDC	6876	50,85
OICHILI-DIMANI	CHARIF MAOULANA	CRC	5157	54,48
ITSANDRA NORD	MMADI HASSANI OUMOURI	RDC	4292	51,70
ITSANDRA SUD	SAID IBRAHIM FAHMI	PEC	3268	50,05
MITSAMIOULI-MBOUDE	ALI AHAMADA	RADHI	8888	50,94
HAMBOU	ALI MHADJI	CRC	3842	51,43
HAMAHAMET-MBOINKOU	SOULAIMANA MOHAMED	UPDC	6125	53,70
NGOUENGWE	ABDOULKARIM MOHAMED	UPDC	4270	50,78
ITSAHIDI	OUMOURI HADJIRA	RDC	5342	64,90

Article 2 : Dit qu'ils sont élus pour un mandat de cinq (05) à compter de ce jour 07 mars 2015 à 00 heures jusqu'au 06 mars 2020 à 00 heures ;

Article 3 : le présent arrêt sera notifié au Président de l'Union des Comores, aux Gouverneurs des Iles Autonomes, au Ministre de l'Intérieur, au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), publié au Journal Officiel et partout où besoin sera ;

Ainsi délibéré et prononcé en son audience tenue à Moroni, le 06 mars de l'an deux mille quinze ;

Ont siégé :

Messieurs

- | | |
|-------------------------------------|----------------------------|
| - LOUTFI SOULAIMANE | Président |
| - ABOUBAKAR ABDOU MSA | 1 ^{er} Conseiller |
| - AHMED BEN ALLAoui | Doyen |
| - CHAMS-EDINE MAULICE ABDOURAHAMANI | Conseiller |
| - MOHAMED CHANFIOU AHAMADA | Conseiller |
| - AHAMADA MALIDA MSOMA | Conseiller |

Ont signé

Le Secrétaire Général

MOUSTADRANE SALIM



Le Président

LOUTFI SOULAIMANE

